

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

RÉUNION DU 1^{er} JUILLET 2021

COMPTE RENDU

Réunion de droit du jeudi 1^{er} juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juillet à 9 heures 40, le Conseil départemental du Cantal, s'est réuni à l'Hôtel du Département afin de procéder à l'élection du Président du Conseil départemental, en application de l'article L.3122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, suite au renouvellement de l'Assemblée départementale des 20 et 27 juin 2021.

Sont présents :

Mesdames et Messieurs Didier ACHALME, Dominique BEAUDREY, Jamal BELAIDI, Sophie BENEZIT, Marina BESSE, Jean-Yves BONY, Aurélie BRESSON, Valérie CABECAS, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Marie-Hélène CHASTRE, Gilles COMBELLE, Alain DELAGE, Annie DELRIEU, Vincent DESCOEUR, Philippe FABRE, Bruno FAURE, Stéphane FRECHOU, Sylvie LACHAIZE, Isabelle LANTUEJOUL, Mireille LEYMONIE, Jean MAGE, Pierre MATHONIER, Magali MAUREL, Jean-Jacques MONLOUBOU, Florian MORELLE, Marie-Hélène ROQUETTE, Valérie RUEDA, Valérie SEMETEYS, Christophe VIDAL.

La séance est présidée par Monsieur Jean MAGE Doyen d'âge de l'Assemblée et Monsieur Florian MORELLE, plus jeune membre, assure les fonctions de Secrétaire.

ELECTION DU PRÉSIDENT

- Premier tour de scrutin

Candidat : Monsieur Bruno FAURE

Le dépouillement du vote a donné lieu aux résultats ci-après :

- Nombre de Conseillers Territoriaux : 30
- Majorité absolue requise : 16
- Nombre de votants : 30
- Non participation au vote : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de bulletins blancs : 4

Monsieur Bruno FAURE a obtenu 26 voix.

Monsieur Bruno FAURE a obtenu la majorité absolue des membres du Conseil départemental et a été proclamé Président du Conseil départemental.

Après la proclamation de l'élection de Monsieur Bruno FAURE, celui-ci prend place à la tribune et continue le déroulement de la réunion de droit.

DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE –

Le Président propose de déterminer la composition de la Commission Permanente.
La composition est adoptée par l'Assemblée départementale à l'unanimité comme suit :

- Le Président,
- 8 Vice-Présidents,
- 4 Conseillers délégués,
- 17 Membres.

Le Président annonce à 10h05 le début de la suspension de séance d'une heure obligatoire, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de désigner les membres de la Commission Permanente.

A 11h07 le Président reprend le déroulement de la réunion de droit et invite l'ensemble des élus à prendre place.

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE –

Le Président propose une liste nominative de la Commission Permanente et invite les élus à lui remettre d'autres propositions le cas échéant.
Une seule liste étant proposée, le Président en fait lecture.

La Commission Permanente est composée comme suit jusqu'au prochain renouvellement :

Président du Conseil départemental : Monsieur Bruno FAURE.

Vice-présidents :

- 1^{er} Vice-Président : Monsieur Didier ACHALME
En charge de l'attractivité, de la mobilité et des grandes infrastructures ;
- 2^{ème} Vice-Président : Madame Sylvie LACHAIZE
En charge de la solidarité sociale ;
- 3^{ème} Vice-Président : Monsieur Philippe FABRE
En charge de l'éducation, de la jeunesse, du sport, des associations et du tourisme ;
- 4^{ème} Vice-Président : Madame Valérie CABECAS
En charge de la solidarité territoriale, de la culture, du développement et des usages numériques ;
- 5^{ème} Vice-Président : Monsieur Gilles CHABRIER
En charge de la transition climatique et du développement durable ;
- 6^{ème} Vice-Président : Madame Marie-Hélène CHASTRE
En charge de l'enfance et de la famille.
- 7^{ème} Vice-Président : Monsieur Gilles COMBELLE
En charge de l'économie, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des relations avec les établissements départementaux, des syndicats mixtes, des ententes interdépartementales, des sociétés d'économie mixte et des associations d'intérêt départemental auxquels participe le Département ;
- 8^{ème} Vice-Président : Madame Isabelle LANTUEJOUL
En charge de l'administration générale et des affaires régionales et européennes.

Conseillers délégués :

- Monsieur Christophe VIDAL : Agriculture ;
- Madame Dominique BEAUDREY : Emploi, insertion et logement ;
- Madame Marie-Hélène ROQUETTE : Santé ;
- Monsieur Florian MORELLE : Enseignement supérieur.

17 membres :

Monsieur Jamal BELAIDI, Madame Sophie BENEZIT, Madame Marina BESSE, Monsieur Jean-Yves BONY, Madame Aurélie BRESSON, Madame Céline CHARRIAUD, Monsieur Alain DELAGE, Madame Annie DELRIEU, Monsieur Vincent DESCOEUR, Monsieur Stéphane FRECHOU, Madame Mireille LEYMONIE, Monsieur Jean MAGE, Monsieur Pierre MATHONIER, Madame Magali MAUREL, Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU, Madame Valérie RUEDA, Madame Valérie SEMETEYS.

Après l'adoption à l'unanimité de la composition de la Commission Permanente, une lecture de la charte de l'élu local est faite avec une distribution à l'ensemble des Conseillers départementaux.

Monsieur le Président indique que dès à présent, les Présidents de chaque Groupe politique ont la possibilité de lui remettre une déclaration écrite de constitution de leur groupe signée par l'ensemble des membres et le Président du Groupe.

Fin de la réunion de droit.

Le Président propose d'inscrire 12 rapports complémentaires à l'ordre du jour.

La proposition est validée et le Président demande une nouvelle suspension de séance pour distribuer l'ordre du jour et les rapports présentés à l'ensemble des Conseillers départementaux.

Le Président reprend l'ordre du jour proposé.

CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS STATUTAIRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve la constitution des quatre Commissions statutaires :

- Première Commission : Commission administration générale,
- Deuxième Commission : Commission attractivité et infrastructures territoriales,
- Troisième Commission : Commission jeunesse et solidarité territoriale,
- Quatrième Commission : Commission solidarité sociale.

- Désigne les membres de ces quatre Commissions statutaires comme suit :

Le Président du Conseil départemental est membre de Droit de toutes les Commissions.

1^{ère} Commission : Commission administration générale

Présidente :	Céline CHARRIAUD
Rapporteur du Budget :	Jean MAGE
Vice-Président :	Isabelle LANTUEJOUL
Membres :	Bruno FAURE Valérie SEMETEYS

2^{ème} Commission : Commission attractivité et infrastructures territoriales

Président : Jamal BELAIDI
 Vice-Présidents : Didier ACHALME
 Gilles COMBELLE
 Membres : Marie-Hélène ROQUETTE
 Jean-Yves BONY
 Annie DELRIEU
 Jean-Jacques MONLOUBOU
 Stéphane FRECHOU

3^{ème} Commission : Commission jeunesse et solidarité territoriale

Président : Sophie BENEZIT
 Vice-Présidents : Valérie CABECAS
 Philippe FABRE
 Gilles CHABRIER
 Membres : Aurélie BRESSON
 Florian MORELLE
 Christophe VIDAL
 Alain DELAGE
 Magali MAUREL

4^{ème} Commission : Commission solidarité sociale

Présidente : Marina BESSE
 Vice-Présidentes : Sylvie LACHAIZE
 Marie-Hélène CHASTRE
 Membres : Dominique BEAUDREY
 Vincent DESCOEUR
 Mireille LEYMONIE
 Valérie RUEDA

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA SAEM SUPER LIORAN DÉVELOPPEMENT

- Désigne pour représenter le Conseil départemental au sein du Conseil d'Administration de la SAEM Super Lioran Développement les neuf conseillers départementaux suivants :

- Bruno FAURE
- Isabelle LANTUEJOUL
- Philippe FABRE
- Vincent DESCOEUR
- Annie DELRIEU
- Gilles CHABRIER
- Christophe VIDAL
- Jean-Jacques MONLOUBOU
- Magali MAUREL

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA SAEM THERMALE CALEDEN

- Désigne pour représenter le Conseil départemental au sein du Conseil d'Administration de la SAEM Thermale CALEDEN les neuf conseillers départementaux suivants qui pourront le cas échéant accepter des fonctions comme celle de président du conseil d'administration, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers :

- Didier ACHALME
- Bruno FAURE
- Philippe FABRE
- Sophie BENEZIT
- Gilles COMBELLE
- Aurélie BRESSON
- Annie DELRIEU
- Céline CHARRIAUD
- Jean-Jacques MONLOUBOU

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET CRÉATION DE LA COMMISSION DE MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE (CMAPA)

- Elit les membres de la Commission d'Appel d'Offres :

5 membres titulaires : Le Président ou sa représentante : Marie-Hélène ROQUETTE (Présidente)
Isabelle LANTUEJOUL
Gilles COMBELLE
Mireille LEYMONIE
Stéphane FRECHOU

5 membres suppléants : Marie-Hélène CHASTRE
Annie DELRIEU
Sophie BENEZIT
Jean-Jacques MONLOUBOU
Valérie RUEDA

- Crée une Commission de Marchés à Procédure Adaptée et désigne les membres de cette Commission :

5 membres titulaires : Marie-Hélène ROQUETTE (Présidente)
Isabelle LANTUEJOUL
Gilles COMBELLE
Mireille LEYMONIE
Stéphane FRECHOU

5 membres suppléants : Marie-Hélène CHASTRE
Annie DELRIEU
Sophie BENEZIT
Jean-Jacques MONLOUBOU
Valérie RUEDA

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC (COP DSP)

- Elit les membres de la Commission d'Ouverture des Plis dans le cadre des Délégations de Service Public :

5 membres titulaires : Le Président ou sa représentante : Marie-Hélène ROQUETTE (Présidente)
Isabelle LANTUEJOU
Annie DELRIEU
Mireille LEYMONIE
Stéphane FRECHOU

5 membres suppléants : Marie-Hélène CHASTRE
Florian MORELLE
Valérie SEMETEYS
Jean-Jacques MONLOUBOU
Valérie RUEDA

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET CRÉATION DE LA COMMISSION DE MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE (CMAPA) DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE LA STATION DU LIORAN

- Elit les membres de la Commission d'Appel d'Offres :

5 membres titulaires : Le Président ou sa représentante : Marie-Hélène ROQUETTE (Présidente)
Marie-Hélène CHASTRE
Dominique BEAUDREY
Céline CHARRIAUD
Valérie RUEDA

5 membres suppléants : Marina BESSE
Valérie SEMETEYS
Sophie BENEZIT
Mireille LEYMONIE
Magalie MAUREL

- Crée une Commission de Marchés à Procédure Adaptée et désigne les membres de cette Commission :

5 membres titulaires : Le Président ou sa représentante : Marie-Hélène ROQUETTE (Présidente)
Marie-Hélène CHASTRE
Dominique BEAUDREY
Céline CHARRIAUD
Valérie RUEDA

5 membres suppléants : Marina BESSE
Valérie SEMETEYS
Sophie BENEZIT
Mireille LEYMONIE
Magalie MAUREL

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC (COP DSP) DE LA STATION DU LIORAN

- Elit les membres de la Commission d'Ouverture des Plis dans le cadre des Délégations de Service Public :

5 membres titulaires : Le Président ou sa représentante : Marie-Hélène ROQUETTE (Présidente)
 Marie-Hélène CHASTRE
 Dominique BEAUDREY
 Céline CHARRIAUD
 Valérie RUEDA

5 membres suppléants : Marina BESSE
 Valérie SEMETEYS
 Sophie BENEZIT
 Mireille LEYMONIE
 Magali MAUREL

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION PERMANENTE

Le Conseil départemental décide de consentir une délégation à la Commission Permanente pour statuer dans les matières relevant du Conseil départemental à l'exception des décisions à prendre dans les domaines suivants :

- 1) décisions budgétaires et financières réservées au Conseil départemental par l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales au titre des articles suivants du même code :
 - article L.3312-1 : Débat d'Orientation Budgétaire, adoption du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire et des Décisions Modificatives ;
 - article L.1612-12 : arrêt du Compte Administratif ;
 - article L.1612-14 : adoption de mesures de redressement de l'équilibre budgétaire sur proposition de la Chambre Régionale des Comptes ;
 - article L.1612-15 : décisions d'inscrire une dépense obligatoire après mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes ;
- 2) le règlement intérieur du Conseil départemental et les autres décisions d'organisation de la gouvernance, notamment les délégations accordées au Président du Conseil départemental, la constitution des commissions et la désignation de leurs membres ainsi que les décisions relatives aux conditions de l'exercice du mandat des Conseillers départementaux :
 - indemnités et avantages en nature des élus ;
 - moyens individuels et formation des élus ;
 - et plus généralement, les décisions qui auraient pour objet ou pour effet de compléter les garanties essentielles de l'exercice du mandat des Conseillers départementaux ;
- 3) l'organisation et les conditions de travail du personnel départemental nécessitant un avis du Comité Technique ;
- 4) les débats d'orientation politique, la définition des politiques départementales et notamment les règles principales définissant les régimes d'aides et de subventions ;
- 5) les décisions à prendre sur les schémas et plans départementaux et plus globalement les documents à caractère stratégique et de programmation d'importance au moins départementale ;
- 6) la décision de recourir à une délégation de service public, une régie dotée de l'autonomie financière ou un contrat de partenariat ;

- 7) la décision d'adhésion ou de retrait à des établissements publics, des sociétés d'économie mixtes (SEM), des sociétés publiques locales (SPL) et des groupements d'intérêt public (GIP) ;
- 8) le rapport d'activité des Services départementaux (article L.3121-21 du Code général des collectivités territoriales) et le rapport du Préfet sur l'activité des Services de l'Etat dans le Département (article L.3121-26 du Code général des collectivités territoriales) ;
- 9) les décisions à prendre dans les domaines qui font l'objet de délégations du Conseil départemental au Président du Conseil départemental.

DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Donne délégation au Président du Conseil départemental pour :
 - prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article,
 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics,
 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
 - accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
 - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,
 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges,
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
 - fixer sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 - attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
 - prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Département ;
 - d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.
 - de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dans la limite d'un budget prévisionnel de 5 millions d'euros en investissement et de 500 000 euros en fonctionnement.
 - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département, sous réserve de l'inscription préalable au budget départemental des autorisations budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.
 - exercer, au nom du Département, les droits de préemption dans les espaces naturels sensibles dont celui-ci est titulaire en application de l'article L.113-8 du Code de l'urbanisme.

Le Président peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil départemental dans les conditions prévues par l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président doit rendre compte à l'Assemblée à la plus proche réunion du Conseil départemental des actes pris dans le cadre de ces délégations.

DÉLÉGATIONS DE POUVOIR AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL : EN MATIÈRE D'EMPRUNTS, DE TRÉSORERIE ET D'INSTRUMENTS DE COUVERTURE

Article 1

Le Conseil départemental donne délégation et pouvoir à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat et dans les conditions définies ci-après, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Conformément à l'article L. 3211-2 du CGCT, la délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental.

Article 2 : La gestion des emprunts et recherche de financement

Au titre de la délégation et dans la limite des crédits ouverts au budget, Monsieur le Président pourra procéder :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
- à passer à cet effet les actes nécessaires.

Néanmoins et en tout état de cause, tout prêt d'un montant de plus de 50 millions d'euros ou de plus de 30 années devra donner lieu à approbation spécifique du Conseil départemental.

La politique de gestion de la dette engagée par le Département fait l'objet d'une présentation annuelle au Conseil départemental.

1. Ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques (y compris les emprunts de l'Agence France Locale), des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI notamment), des fonds communs de titrisation, des emprunts obligataires, des placements privés (Schuldschein par exemple),
- la durée maximum sera de 30 années,
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un amortissement constant, progressif ou in fine,
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler,
- le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1 % de l'encours.

2. Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux Collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, €ster, TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund),
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap,
- les taux du livret A, du LEP et du LDD.

Les emprunts souscrits ne pourront pas excéder le niveau 3C suivant la typologie de la charte Gissler. Au minimum 80 % de l'encours du Département doit être classé en risque 1A.

3. Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

4. Pour ce faire, Monsieur le Président est autorisé à son initiative à :
 - lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
 - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
 - signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
 - exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
5. Pour les emprunts obligataires, les modalités du recours à ce type de financement seront précisées en tant que de besoin par délibération séparée.

Article 3 : les opérations de couverture

Au titre de la délégation, Monsieur le Président pourra procéder à des opérations de couvertures de risques de taux, ou « opérations dérivées », en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Ces opérations visent notamment à neutraliser un risque de taux inhérent à la volatilité des marchés ; diminuer la charge d'intérêts des emprunts à taux fixe élevé assortis d'une indemnité actuarielle ; diversifier la nature des indexations en fonction de l'évolution des marchés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la Collectivité.

Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Sont autorisées des opérations dans la limite d'un plafond fixé à 20 millions d'euros par exercice.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 2° de l'article 2.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de débouclage, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par le Département.

1. Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :
 - d'échange de taux d'intérêt ou SWAP modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés,
 - de garantie d'un taux plafond (CAP), d'un taux plancher (FLOOR), d'un taux plafond et d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL),
 - de garantie d'un taux futur : accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

2. Dans ces conditions et au titre de la délégation, Monsieur le Président pourra :
- lancer les consultations auprès des établissements bancaires,
 - retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
 - passer les ordres auprès du ou des établissements sélectionnés,
 - signer les contrats de couverture ou de retournement, au nom et pour le compte du département,
 - régler les primes dues au titre des opérations et les commissions dues aux banques ou établissement contrepartie,
 - procéder à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

Les opérations ainsi réalisées ne pourront conduire à la signature de contrat dépassant le niveau 3C suivant la typologie de la charte Gissler.

Article 4 : Les lignes de trésorerie

Au titre de la délégation, Monsieur le Président pourra procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 20 millions d'euros à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : EONIA, €ster, T4M, EURIBOR, TAM, TAG, taux fixe.

Monsieur le Président est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes,
- négocier les modalités de la ligne de trésorerie,
- utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

Article 5 : Transparence de la gestion de dette

1. Le Conseil départemental sera tenu informé de toutes les opérations effectuées dans le cadre des articles 2, 3, 4.

Un rapport sera présenté au Conseil départemental le plus proche suivant la réalisation de l'opération, faisant ressortir les principales caractéristiques des opérations, en particulier concernant les réaménagements avec ou sans mouvements de fonds et les opérations dérivées.

2. Les annexes aux documents budgétaires retracent l'endettement de la Collectivité selon les règles en vigueur en la matière.

DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT POUR LA GESTION DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

- Donne délégation au Président du Conseil départemental, en matière de marchés à procédure adaptée en vertu du nouveau Code des Marchés Publics, par délégation du Conseil départemental, pour pouvoir être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures courantes et de services qui peuvent être passés en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le principe de cette délégation ne sera pas remis en cause en cas de changement de seuils réglementaires.

Le Président peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil départemental dans les conditions prévues par l'article L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président du Conseil départemental devra rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU PRÉSIDENT POUR ESTER EN JUSTICE

- Donne délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, pour intenter au nom du Département, les actions en justice ou à défendre dans les actions intentées contre lui, dans tout domaine relevant de la compétence du Département, portées devant les juridictions suivantes :
 - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts du Département devant les juridictions pénales ;
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.

Dans le cadre de cette compétence déléguée, le Président est également autorisé à avoir recours à l'assistance d'un avocat de son choix, si nécessaire.

Il rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion du Conseil départemental qui suit.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Bruno FAURE

Date de publication le : 2 juillet 2021

Toutes les délibérations peuvent être consultées au Service des Assemblées.